

# VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 11 vom 5. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_11](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___11)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 11 du 5 août 2013

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 11 del 5 agosto 2013

## Regeste

VOIES DE FAIT, MENACE{DROIT PÉNAL}, INSOUMISSION À UNE DÉCISION DE L'AUTORITÉ, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | 126 al. 1 CP, 126 al. 2 let. b CP, 180 al. 1 CP, 180 al. 2 let. a CP

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de A.D. \_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al.

### E. 3

Dans un premier grief, l'appelant estime que le premier juge a appliqué à tort l'art. 49 al. 1 CP pour fixer la peine. Il relève que la peine sanctionnant les infractions de voies de fait qualifiées et d'insoumission à une décision de l'autorité d'une part et de menaces qualifiées d'autre part, sont de nature différentes, soit respectivement la peine d'amende pour les premières infractions et la peine privative de liberté pour la dernière, de sorte qu'un concours ne serait pas envisageable.

#### E. 3.1

L'art. 49 al. 1 CP dispose que, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction

la plus grave et l'augmente dans une juste proportion; il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction et est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. La condamnation à une peine d'ensemble au sens de l'art. 49 al. 1 CP n'est pas possible si les sanctions ne sont pas du même genre. Ces dernières doivent être prononcées de manière cumulative, car le principe de l'absorption s'applique seulement aux peines du même genre (ATF 137 IV 57 c. 4.3). Le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 127 IV 101 c. 2c; ATF 116 IV 300 c. 2c/dd; TF 6B\_260/2012 du 19 novembre 2012 c. 5.1). Selon l'art. 391 al. 2 CPP, l'autorité de recours ne peut modifier une décision au détriment du prévenu ou du condamné si le recours a été interjeté uniquement en leur faveur.

### **E. 3.2**

En l'espèce, le premier juge a renoncé à prononcer une amende pour sanctionner les infractions de voies de fait qualifiées et d'insoumission à une décision de l'autorité. Il a qualifié à tort l'amende de « sanction immédiate » dès lors qu'il s'agit de l'unique sanction possible pour ces infractions. En raison de l'interdiction de la *reformatio in pejus* rappelée ci-dessus, il n'appartient pas à la Cour de céans de revenir sur ce point en prononçant une amende. Cela ne signifie toutefois pas encore qu'il y a eu violation de l'art. 49 al. 1 CP. En effet, le premier juge devait sanctionner une pluralité de menaces commises à au moins six reprises du 27 août au 22 décembre 2011. L'art. 49 al. 1 CP a donc été appliqué à raison pour le concours réel de menaces. Le premier grief, mal fondé, doit être rejeté.

### **E. 4**

L'appelant conteste ensuite la quotité de la peine, qu'il estime disproportionnée compte tenu de sa culpabilité. Il soutient qu'une peine pécuniaire est suffisante pour le dissuader de récidiver. Il invoque une violation de l'art. 47 CP et la jurisprudence du Tribunal fédéral sur la priorité des peines moins sévères.

4.1.1 Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1; ATF 129 IV 6 c. 6.1).

4.1.2 En vertu du principe de la proportionnalité, il y a en règle générale lieu, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute, de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement. La peine

pécuniaire et le travail d'intérêt général représentent des atteintes moins importantes et constituent ainsi des peines plus clémentes. Pour choisir la nature de la peine, le juge doit prendre en considération l'opportunité de la sanction déterminée, ses effets sur l'auteur et son milieu social, ainsi que son efficacité préventive (ATF 134 IV 97 c. 4).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, la culpabilité de A.D. \_\_\_\_\_ ne doit pas être relativisée. Les actes qui lui sont reprochés sont d'une gravité rare dans le répertoire des menaces uniquement. A charge, il convient de retenir que durant des mois, l'appelant a fait vivre son épouse dans la terreur. Il a imaginé un nombre extrêmement inquiétant de scénarios homicides (strangulation, arme blanche, asphyxie, ...), évoquant également son suicide pour rendre une issue dramatique encore plus probable. Il a constamment fait état de ses projets homicides, alors même qu'il brutalisait son épouse, ce qui rendait les menaces d'autant plus traumatisantes. Entendue aux débats de première instance, cette dernière a d'ailleurs indiqué qu'elle avait quitté la Suisse depuis sa séparation d'avec l'appelant pour s'installer en France, expliquant que la violence de l'appelant était inacceptable pour elle (jgt., p. 4). Comme ont l'a vu, les infractions de menaces sont en concours. A décharge, il convient de tenir compte de la responsabilité pénale moyennement restreinte (P. 58), des excuses présentées, qui n'ont cependant pas donné au premier juge l'impression d'une prise de conscience marquée (jgt., p. 9), de même que du traitement médical qu'il a volontairement suivi et que l'appelant indique poursuivre à ce jour. La diminution de responsabilité fait toutefois encore apparaître la faute comme moyenne à grave. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'art. 180 CP prévoyant une peine pouvant aller jusqu'à trois ans de privation de liberté, la peine de six mois prononcée par le premier juge est adéquate au regard des infractions commises, de la culpabilité de l'appelant et de sa situation personnelle. S'agissant du genre de la peine, le premier juge a estimé que le comportement de l'appelant demeurait préoccupant, que le constat médical selon lequel il souffre d'une personnalité narcissique ne saurait l'exonérer trop facilement de manquements particulièrement graves, que l'appelant avait séjourné à la Métairie, à Nyon en octobre 2011 (P. 25) sans vouloir toutefois y rester suffisamment longtemps pour que les choses s'améliorent (jgt., p. 9). Il a considéré que ces éléments étaient de nature à laisser subsister un sentiment d'inquiétude, alors que toute la procédure de divorce reste à faire. Pour des motifs de prévention spéciale, il a conclu que seule une peine privative de liberté assortie du sursis serait à même de dissuader l'appelant de récidiver, cette sanction paraissant plus « cadrante » qu'une autre, et plus adaptée au cas d'espèce (jgt., p. 10). Cette appréciation, complète et motivée, doit être suivie, seule une peine privative de liberté ferme étant à même de remplir le but de prévention spéciale. Cette appréciation repose également sur le risque de récidive mis en évidence par les experts. La Cour de céans relève en outre que l'appelant a indiqué n'avoir toujours rien versé à la plaignante pour les dépens mis à sa charge par le premier juge alors qu'ils ne sont pas contestés, démontrant par là la propension à ne pas respecter une décision judiciaire. Par ailleurs, l'effet dissuasif de la peine privative de liberté ressort de l'appel lui-même lorsque l'appelant explique avoir pris conscience de la portée de ses actes et de l'impact qu'ils ont pu avoir sur son épouse durant sa détention. Au vu de ce qui précède, les faits de la présente cause doivent être sanctionnés par une peine privative de liberté de six mois. L'appelant remplissant les conditions du sursis, c'est à raison que le premier juge en a suspendu l'exécution durant trois ans.

#### **E. 5**

Dans un dernier grief, l'appelant invoque une violation de son droit d'être entendu. Il soutient que les éléments mentionnés dans le jugement attaqué s'agissant du genre de la peine qui lui a été infligée, ne constituent pas une motivation suffisante pour déroger à la règle selon laquelle la peine pécuniaire prend dorénavant une place principale dans la nouvelle législation et remplace en principe les courtes peines privatives de liberté. Ce moyen frise la témérité, dès lors que le premier juge a consacré une motivation spécifique au choix du genre de peine, dont il résulte clairement que c'est pour des motifs de prévention spéciale que dite peine a été choisie (jgt., pp. 9 et 10).

#### **E. 6**

En définitive, l'appel de A.D. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement rendu par le Tribunal de police d'arrondissement de Lausanne intégralement confirmé.

#### **E. 7**

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel par 1'610 francs (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office de A.D. \_\_\_\_\_, seront mis à la charge de ce dernier (art. 428 al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase, CPP). Compte tenu des opérations effectuées en appel, il se justifie d'allouer à Me Séverine Berger, défenseur d'office de A.D. \_\_\_\_\_, une indemnité de 1'490 fr. 40, TVA et débours inclus, correspondant à 7h30 consacrées à l'exercice de son mandat. A.D. \_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son conseil d'office que lorsque sa situation financière le permettra

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.